

de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans le territoire de cette communauté pour une période de cinq ans s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2004, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32039

Gouvernement du Québec

### **Décret 491-99, 28 avril 1999**

CONCERNANT le maintien d'un corps de police dans le territoire de la communauté huronne de Wendake

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la Nation Huronne-Wendat conviennent de préciser dans une entente les

modalités concernant le maintien et le financement du corps de police dans cette communauté pour une période s'étalant entre le 1<sup>er</sup> avril 1999 et le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la Nation Huronne-Wendat concernant le maintien d'un corps de police dans le territoire de cette communauté pour une période de cinq ans s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2004, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32040

Gouvernement du Québec

### **Décret 492-99, 28 avril 1999**

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative aux statistiques sur l'état de la criminalité

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoit notamment le maintien d'un service de statistiques permettant d'évaluer l'état de la criminalité et l'efficacité de l'action policière;

ATTENDU QUE le programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUC II) du Centre canadien de la statistique juridique sert de cadre au maintien de ce service;

ATTENDU QUE des changements doivent être apportés au système informatique de déclaration uniforme de la criminalité (DUC II) du ministère de la Sécurité publique à la suite de modifications au Code criminel (L.R.C., (1985), c. C-46) en matière d'armes à feu;

ATTENDU QUE le Centre canadien de la statistique juridique est prêt à partager les coûts des travaux informatiques requis pour permettre au ministère de la Sécurité publique d'adapter son système de déclaration uniforme de la criminalité (DUC II);

ATTENDU QUE le Canada et le Québec désirent conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente Canada-Québec relative aux statistiques sur l'état de la criminalité dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32041

Gouvernement du Québec

## Décret 493-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), tel qu'édicte par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions

professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel qu'édicte par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 1999-2000 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail;

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 1999-2000 soit approuvé pour un montant de 45 500 000 \$;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 42 500 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000, en douze versements mensuels égaux et consécutifs de 3 541 666 \$ commençant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et payables le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32042